

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 28 mai 2025  
Procès-verbal n° 37

\*\*\*\*\*

Présents : Mme Maryse MOREAU.  
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 36 (par voie électronique) du mercredi 21 mai 2025 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

#### Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ASM	Ingrandes	Poitiers 3 cités
Availles en Châtelleraut	Jardres	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Poitiers Beaulieu FC
Biard	L'Envigne	Poitiers Gibauderie
Buxerolles	La Pallu	Poitiers Portugais
Cenon / Vouneuil	Lavoux – Liniers	Rouillé
Chasseneuil St Georges	Leigné sur Usseau	Sèvres Anxaumont
Château Larcher	Ligugé	Sommières St Romain
Châtelleraut Portugais	Loudun	St Benoît
Colombiers	Migné Auxances	St Christophe
FC 3 vallées 86	Montamisé	St Maurice Gençay
Fleuré	Montmorillon	St Saviol
Fontaine le Comte	Naintré	Thuré Besse
GJ Dissay Beaumont	Neuville	Usson l'Isle
GJ Espoir Sud Poitiers	Nord Vienne	Valdivienne
GJ Montasèvres	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
GJ Val de Vonne	Ouzilly	Villeneuve Chauvigny
GJ VVM Chauvigny	Oyré Dangé	Vivonne
	Ozon	Vouneuil Béruges

\*\*\*\*\*

## DOSSIER en INSTANCE

Match n° 28956487 : Poitiers 3 Cités (3) - Lavoux-Liniers (1) en Départemental 5 poule F du

**18/05/25**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIERS CLASSÉS

**Match n° 28923040 : Beaumont St Cyr (4) – Cissé (1) en Départemental 4 poule F du 18/05/25**

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (21/05/25 à 18h29).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

**Dossier classé.**

**Match n° 29167214 : La Pallu (3) – Colombiers / Ouzilly (2) en Départemental 5 poule B du 18/05/25**

Feuille de match papier parvenue tardivement (26/05/25).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 5

**Match n° 28956309 : Lavoux Liniers (2) – Bonnes (1) en poule D du 18/05/25**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 21/05/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Bonnes (1) d'un joueur (licence n° 2545865199) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Bonnes a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 23/05/25 à 19h23).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 35 du 30/04/25) pour un (1) match (le match automatique) à compter du 28/04/25 et que l'équipe de Bonnes (1) évoluant en Départemental 5 poule D n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Bonnes (1) pour en donner le gain à l'équipe de Lavoux Liniers (2) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Bonnes.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

Pour information : la Commission n'applique pas de sanction supplémentaire comme prévu à l'article 226.4 des RG de la FFF :

*La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

**Match n° 28956489 : Valdivienne (3) – Fleuré (3) en poule F du 18/05/25**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 21/05/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (3) d'un joueur (licence n° 2543189016) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valdivienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 29 du 20/03/25) pour trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 17/03/25 et que l'équipe de Valdivienne (3) évoluant en Départemental 5 poule F n'a effectivement joué que deux matchs depuis cette date, les 30/03/25 et 13/04/25 en championnat (mais forfaits les 06 et 17/04/25). Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Valdivienne (3) pour en donner le gain à l'équipe de Fleuré (3) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

#### **Match n° 28960396 : Champagné St Hilaire (1) – St Maurice Gençay (3) en poule H du 18/05/25**

##### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 21/05/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de St Maurice Gençay (3) d'un joueur (licence n° 2544058400) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de St Maurice Gençay a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 24/04/25) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 28/04/25 et que l'équipe de St Maurice Gençay (3) évoluant en Départemental 5 poule H n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (7-0, -1 point) à l'équipe de St Maurice Gençay (3) pour en donner le gain à l'équipe de Champagné St Hilaire (1) (7-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

#### **Match n° 28960439 : Rouillé (3) – Brion St Secondin (3) en poule H du 18/05/25**

##### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 21/05/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Rouillé (3) d'un joueur (licence n° 1109302863) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Rouillé a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 21 du 23/01/25) pour huit (8) matchs de suspension de toutes fonctions officielles à compter du 20/01/25 et que l'équipe de Rouillé (3) évoluant en Départemental 5 poule H n'a effectivement joué que sept matchs depuis cette date, les 23/02/25, 09,16 et 30/03/25, 04, 13 et 27/04/25 en championnat (mais forfait le 16/02/25).

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Rouillé (3) pour en donner le gain à l'équipe de Brion St Secondin (3) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Rouillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

### **Match n° 53351675 : Poitiers 3 cités (3) – Bonneuil Matours (1) du 25/05/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Bonneuil Matours (26/05/25 à 14h41)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : des joueurs du club de Poitiers 3 cités sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des équipes engagées par le club de Poitiers 3 cités que celui-ci n'a pas d'équipes U17, U18 ou U19 Ligue ou District.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des derniers matchs des équipes de Poitiers 3 cités (1) et (2) évoluant respectivement en Départemental 1 : Poitiers 3 cités (1) – St Benoît (1) du 18/05/25 et en Départemental 3 poule A : St Léger de Montbrillais (1) - Poitiers 3 cités (2) du 18/05/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Poitiers 3 cités (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 7.6.A du Règlement du Challenge Marcel Renaudie.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 8 à 0 en faveur de Poitiers 3 cités (3).**

L'équipe de Poitiers 3 cités (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (42€) seront débités au club de Bonneuil Matours.

**Dossier classé.**

### **Match n° 53351677 : Poitiers Cep 1892 (3) – Archigny (1) du 25/05/25**

Courriel de confirmation de réserve envoyé par l'intermédiaire de la messagerie personnelle du secrétaire du club d'Archigny avec en pièce jointe un courrier à en-tête du club (27/05/25 à 11h50)

Réserve sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant le courrier de confirmation par le club d'Archigny en date du mardi 27 mai 2025 en ces termes : « le club de l'AS Archigny vous confirme d'appuyer la réserve que nous avons posé hier contre Poitiers Cep 3 lors du quart de finale du Challenge Marcel Renaudie, sur le nombre de joueurs autorisés à jouer en équipe 3, ayant participé avec les équipes supérieures »

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'il n'est pas mentionné le nombre de joueurs maximum autorisés (3) mais juste le nombre de matchs, le club d'Archigny n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

La commission juge la réserve irrecevable en la forme.

**Par ces motifs enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 4 à 3 en faveur de Poitiers Cep 1892 (3).**

L'équipe de Poitiers Cep 1892 (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (42€) seront débités au club d'Archigny.

**Dossier classé.**

Pour information :

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de :

- Poitiers Cep 1892 (1) et (2), évoluant respectivement en Départemental 2 poule A et Départemental 3 poule D, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls deux joueurs Nicolas CHAUVINEAU (16) et Léonard SABANDITH (11) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

- Poitiers Cep 1892 U16/U17 (1) évoluant en Départemental 2 poule A et U18/U17 (2) évoluant en Départemental 1 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

## DIVERS

**Courriels du club de : Poitiers 3 cités :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 53351713 : Buxerolles (3) - Poitiers Cep 1892 (1) en Coupe Louis David du 25/05/25
- Match n° 53351716 : Usson l'Isle (1) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 25/05/25
- Match n° 53351679 : Naintré (4) - Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (2) en Challenge Marcel Renaudie du 25/05/25

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**